



Schweizerischer Modellflugverband
Fédération Suisse d'Aéromodélisme
Federazione Svizzera di Aeromodellismo



Ta palette d'assurance

Principes de la palette d'assurances de la FSAM

Le document **Ta palette d'assurances de la FSAM** s'adresse à:

- tous les membres de la FSAM (membres actifs y compris les membres juniors jusqu'à 18 ans)
- tous les clubs et fédérations de la FSAM
- tous les organes de la FSAM

Notre courtier en assurances est compétent pour les questions d'assurance relatives aux besoins de la fédération :



NEUTRASS AG
Schöngrund 26
CH-6343 Rotkreuz
Tel. +41 (0)71 577 20 10
E-Mail : philippe.catalan@neutrass.ch
Web: www.neutrass.ch

Les solutions d'assurance de la SMV/FSAM englobent les domaines suivants:

Responsabilité civile et transport



Allianz Suisse
Richtiplatz 1
CH-8304 Wallisellen

Tel. +41 (0) 58 358 71 11
Courriel: contact@allianz.ch
Web: www.allianz.ch

Protection juridique



CAP Protection Juridique
Service grands clients
Neue Winterthurerstrasse 88
CH-8304 Wallisellen

Tel. +41 (0) 58 358 09 09
Courriel: capoffice@cap.ch
Web: www.cap.ch

Le document „**Ta palette d'assurances**“ donne un aperçu rapide des principales informations. **Dans tous les cas, seules les conditions générales applicables à la police d'assurance sont déterminantes.** Notre courtier en assurances se fera un plaisir de vous renseigner à ce sujet si nécessaire.

Où puis-je obtenir des informations générales sur les aspects juridiques de l'aéromodélisme?

Pour des questions juridiques portant sur l'exploitation de modèles réduits d'avions et de terrains d'aéromodélisme, il est recommandé de prendre contact d'abord avec le comité de l'association régionale correspondante.

Les adresses se trouvent sous www.fsam.ch / Régions.

Aperçu des polices d'assurances

Preneur d'assurance :

Federation Suisse d'Aeromodelisme
 c/o Aéro-Club de Suisse
 Maihofstrasse 76
 6006 Luzern
 Tel. 041 / 375 01 05

Numéro de police:	Nature de l'assurance:	Rubriques dans ce document:	
- T80.2.521.218	Assurance RC aéromodélisme FSAM	Rubrique A	pages 4 /6 /7 /8
- Z75.1.546.261	Assurance protection juridique CAP	Rubrique B	pages 5 / 9
- individuel	Assurance RC privée avec couverture pour modèles réduits	Rubrique C	pages 5 / 10
- U50.8.297.389	Assurance pour exposition et transport	Rubrique D	pages 5 / 11

Important à savoir:

- Le document „ Ta palette d'Assurances“ (pour les membres et associations de la FSAM) n'a pas de valeur juridique. Par contre, il donne un bon aperçu pour l'utilisation de tous les jours.
- Dans tous les cas seules les polices d'assurances actuelles y compris les conditions générales d'assurance applicables sont valables.
- **Les manifestations aéronautiques mixtes** comprenant la participation simultanée d'aéronefs avec et sans occupants ne bénéficient, **pour l'ensemble de la manifestation, d'aucune couverture d'assurance**
- **Manifestation d'aéromodélisme avec des modèles de plus de 30 kg, resp. des drones de plus de 25 kg. La police d'assurance RC de la FSAM n'accorde aucune couverture** pour l'organisateur lors de prétentions découlant de l'emploi des modèles réduits dépassant 30 kg, resp. des drones de plus de 25 kg.

La FSAM te souhaite des vols sans incidents et à vous des manifestations aéromodélistes réussies!

Assurances obligatoires et facultatives pour les membres, les clubs, les associations et les organes de la FSAM

A Responsabilité civile

Liée aux activités de vol, **obligatoire**

Une assurance responsabilité civile est une obligation légale pour chaque aéromodéliste!

La pratique de l'aéromodélisme avec des modèles pesant plus de 250 g relève de "l'ordonnance sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS) no 748.941", qui complète la loi fédérale sur l'aviation. La première nommée prévoit clairement:

-'Afin de garantir les prétentions des tiers au sol, l'exploitant d'un aéronef de plus de 250 g doit conclure une assurance responsabilité civile d'une somme d'un million de francs au moins'. (OACS art. 21/ al. 1)

-'L'exploitant doit se munir de l'attestation de l'assurance responsabilité civile lors de l'utilisation de l'aéronef'. (OACS art. 35/ al. 3)

Certaines assurances responsabilité civile privées incluent cette couverture (ou en tant que complément), d'autre non. Pour les responsables d'un club, il est quasiment impossible d'être certains que ses membres sont personnellement et suffisamment assuré en privé contre les risques liés à un modèle réduit d'un poids allant de 250 g à 30 kg.

C'est pourquoi la palette d'assurance de la FSAM couvre chaque membre **inscrit à la FSAM** en responsabilité civile lors de l'utilisation d'un modèle réduit d'aéronef et garantit ainsi le respect des exigences légales minimales concernant la somme d'assurance.

Il peut arriver que la couverture d'assurance responsabilité civile de la FSAM ne s'applique qu'à titre **subsidaire** : lorsqu'il existe une autre assurance responsabilité civile (privée), tenue à prestations pour le même sinistre, les prestations de la police de la FSAM sont limitées à la part de l'indemnité qui excède la couverture de l'autre assurance responsabilité civile (du point de vue de la somme d'assurance ou des conditions). Cette règle permet d'éviter une surindemnisation, resp. un enrichissement du lésé suite au sinistre.

Une assurance responsabilité civile est impérative pour chaque club!

Vu que les prétentions en dommages-intérêts découlant de cas de responsabilité civile peuvent dépasser fortement les moyens financiers des clubs, chaque groupement avec ses organes doivent être aussi assurés en conséquence contre les risques résultant des activités quotidiennes d'aéromodélisme ou de manifestations organisées par ses soins. Les assurances de la FSAM incluent l'**assurance responsabilité civile du club** pour les activités aéromodélistes quotidiennes, de même que pour des événements qu'il organise, tels qu'expositions, cours de construction ou d'instruction, concours, meetings, etc., pour autant que les activités de vol ne nécessitent pas une autorisation de l'OFAC.

Sont également couverts:

- Les **personnes intéressées au club pendant leur période d'essai inférieure à une année**, annoncées par le club - le formulaire figure sous le lien <https://www.modellflug.ch/DE/cont/280>, sous la rubrique documents d'assurance – au plus jusqu'à leur admission définitive au sein du club mais au plus tard lors de la **prochaine** assemblée générale.
- Exclusivement **lors de meetings**: les pilotes NON MEMBRES de la FSAM avec des modèles (y.c. fusées) pesant jusqu'à 30 kg, resp. des drones jusqu'à 25 kg, pour autant qu'en cas de sinistre, l'assurance responsabilité civile imposée par la loi selon l'ordonnance sur l'aviation (OSAv art. 123ss) ne soit pas suffisante ou qu'il n'existe pas de couverture - sous réserve de la responsabilité du club organisateur.

Il convient de toujours avoir sur soi (imprimée ou enregistrée sur son mobile) sa carte de membre AéCS/FSAM!

B Assurance protection juridique

Une assurance protection juridique liée aux activités aéromodélistes est recommandée. La FSAM a élaboré pour ses membres une solution d'assurance adaptée, intégrée à la palette d'assurances.

Les frais juridiques dépassent rapidement les moyens financiers de tout club!

La pratique individuelle de l'aéromodélisme ou l'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme peut engendrer des frais juridiques considérables.

C Assurance pour modèles réduits volants

Optionnel pour les membres de la FSAM, **facultative**

Chaque membre de la FSAM a la possibilité d'assurer ses modèles d'aéronefs individuellement par une assurance ménage avec couverture casco auprès d'Allianz Suisse ou de tout autre assureur.

D Assurance pour exposition et transport

Pour les expositions et manifestations organisées par la FSAM et ses clubs, **facultative**

La FSAM possède une assurance spéciale pour des modèles d'aéronefs et divers biens d'exposition pour des durées limitées lors de foires, d'expositions et camps d'aéromodélisme. Les transports pour l'aller-retour sont aussi assurés. Cette assurance peut être conclue par une application (formulaire d'annonce à remplir, figurant sous <https://www.modellflug.ch/FR/cont/280>).

Questions souvent posées au sujet des assurances de la FSAM

A Responsabilité civile pour moi et pour mon club Obligatoire

1. Quelle couverture l'assurance responsabilité civile m'offre-t-elle en tant qu'aéromodéliste?

L'assurance responsabilité civile aéromodéliste de la FSAM d'Allianz Suisse (*en complément* d'une assurance responsabilité civile privée éventuelle, *mais non obligatoire*) couvre la responsabilité civile personnelle du membre de la FSAM lors d'activité de vol avec des modèles réduits sans occupants et non soumis à autorisation, tels que modèles d'avions, d'hélicoptères, cerfs-volants, parachutes, ballons captifs et dirigeables, ainsi que les fusées d'un poids au décollage d'au maximum 30 kg., ainsi que les drones jusqu'à un poids total de maximum 25 kg.

Pour les modèles d'aéronefs (y.c. fusées) de plus de 30 kg, ainsi que les drones d'un poids total dépassant 25 kg, veuillez demander une offre auprès du conseiller en assurance de votre assurance RC privée.

2. Quelle couverture l'assurance responsabilité civile nous offre-t-elle en tant que club/dirigeants?

Particulièrement lors d'une manifestation, mais aussi lors des activités aéromodélistes quotidiennes, un sinistre peut aussi, le cas échéant, engager la responsabilité de l'organisateur, du club, de son comité ou d'autres personnes agissant pour l'organisateur/club. Tous sont inclus dans le cercle des personnes assurées dans la police d'assurance RC de la FSAM.

L'assurance responsabilité civile du club couvre toutes les manifestations d'aéromodélisme **qui ne requièrent pas d'autorisation de l'OFAC**, avec la participation attendue de maximum 10'000 personnes étrangères à la fédération resp. de visiteurs, par jour. Sont également assurés les risques de lésions corporelles et dommages matériels découlant de l'exploitation d'une cantine ou d'une tente de fête ou en lien avec des infrastructures (tribunes, rampes). La question de la responsabilité civile s'apprécie toujours sur la base des circonstances de fait dans le cas concret.

3. Est-ce que mes élèves aéromodélistes et moi-même sommes assurés?

Le moniteur et les élèves aéromodélistes occasionnels sont assurés pendant les vols d'écologie et les événements (manifestations et journées de vol) subsidiairement contre les dommages découlant de la responsabilité, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une école de vol aéromodéliste professionnelle. Sont considérées comme telles les écoles réalisant un chiffre d'affaire annuel supérieur à CHF 2000.-. L'école de pilotage doit être affiliée à un club d'aéromodélisme membre de la FSAM et doit être exploitée exclusivement dans le cadre de l'activité du club.

4. Quelles démarches sont prises en charge par l'assurance RC pour moi/nous en cas de sinistre?

Lors d'un sinistre, l'assurance responsabilité civile prend en charge les opérations suivantes:

- établissement des faits et examen de l'existence d'une responsabilité civile légale
- en l'absence de responsabilité légale, contestation du sinistre au nom de l'assuré
- en cas de responsabilité et si la couverture est donnée: calcul du montant du dommage et prise en charge des prétentions justifiées
- En cas de procédure pénale et/ou administrative éventuelle, soutien par la prise en charge des coûts en découlant jusqu'à un montant maximal de CHF 500'000.00

5. Quel est le montant du risque responsabilité civile assuré?

La somme d'assurance maximale par sinistre pour les lésions corporelles et les dommages matériels y.c. les frais de préventions de dommages éventuels s'élève à **CHF 10'000'000.-**

La somme d'assurance est une garantie quadruple par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle est versée au maximum quatre fois pour l'ensemble des sinistres et frais de prévention ainsi que pour d'éventuels autres frais assurés survenant au cours de la même année d'assurance.

Franchise: CHF 200.- par événement pour les dommages matériels et frais de prévention de dommages. **Pas de franchise pour les dommages corporels.**

6. Quelles sont les restrictions applicables à mes modèles réduits d'aéronefs?

Chaque modèle de plus de 30 kg resp. drone de plus de 25 kg doit être annoncé individuellement à l'OFAC qui le certifiera. De plus une assurance RC individuelle devra être conclue.

Pour les modèles d'aéronefs (y.c. fusées) de plus de 30 kg, de même que pour les drones de plus de 25 kg de poids total, veuillez fixer la marche à suivre avec notre courtier en assurances philippe.catalan@neutrass.ch

7. Les activités de modèles réduits d'aéronefs à titre commercial sont-elles assurées?

Non. De par l'assurance de la FSAM, en principe seules les utilisations privées d'aéronefs sans occupants, non soumises à autorisation, sont assurées (cf. chiffre 1). Est considérée comme utilisation privée l'acquisition par une activité d'aéromodélisme d'un gain de max. CHF 2'000 par année calendaire. Si le chiffre d'affaires est supérieur à CHF 2000.- par année calendaire, on parle alors dans le jargon d'assureur d'activité commerciale et la couverture d'assurance tombe

8. Quelles sont les restrictions du point de vue géographique?

L'assurance responsabilité civile pour l'utilisation de modèles réduits volants est en principe valable dans le monde entier, sauf aux États-Unis et au Canada.

9. Quels sont les risques NON couverts par l'assurance responsabilité civile au niveau des membres?

Les risques suivants, entre autres, ne sont pas assurés:

- dommages à des modèles réduits en cours d'utilisation appartenant à d'autres pilotes (collision avec un modèle en vol, collision avec un modèle roulant au sol, etc.).
- dommages à des choses appartenant à des personnes vivant en ménage commun avec l'assuré responsable.
- propres dommages
- dommages en lien de causalité avec l'effet de l'alcool, de drogues ou de médicaments.

Un aperçu complet des exclusions de couverture figure dans les conditions générales d'assurance s'appliquant à la police.

10. Quels sont les risques responsabilité civile et autres NON couverts au niveau du club?

Les risques suivants, entre autres, ne sont pas assurés:

- „dommages aux objets confiés“, c à d. dommages à des choses qu'un assuré a empruntées, prises ou louées pour les utiliser ou pour d'autres raisons (p. ex. pour les exposer) .
- Dommages à des routes, sols et cultures.
- **Manifestation d'aéromodélisme avec des modèles de plus de 30 kg, resp. des drones de plus de 25 kg. L'organisateur ne bénéficie d'aucune couverture par la police d'assurance responsabilité civile de la FSAM** pour les prétentions découlant de l'emploi de modèles réduits d'aéronefs dépassant 30 kg, resp. de drones dépassant 25 kg. Il est indispensable que l'organisateur contrôle l'autorisation d'exploitation et l'assurance responsabilité civile des modèles réduits d'aéronefs dépassant 30 kg auprès du pilote. Si l'organisateur veut être assuré contre de telles prétentions dirigées contre lui, il doit conclure une assurance séparée.
- l'inventaire du club sur place (appareils, instruments et matériel) doit être assuré séparément au moyen d'une assurance choses.

Un aperçu complet des exclusions de couverture figure dans les conditions générales d'assurance s'appliquant à la police.

En outre : **prudence** lors de manifestations comprenant des aéronefs **avec occupants!** Dans ce cas, une **autorisation de l'OFAC, ainsi qu'une assurance responsabilité civile distincte** est indispensable. Les primes sont alors calculées individuellement, en fonction du programme prévu. La présente police d'assurance RC de la FSAM n'accorde alors (manifestations combinées comprenant des aéronefs sans et avec occupants) **aucune couverture d'assurance**, pas même pour les aéronefs sans occupants. **La totalité de la manifestation n'est pas assurée.**

11. Où puis-je trouver mon attestation d'assurance personnelle?

Pour chaque membre de la FSAM, la carte personnelle actuelle de membre de l'AéCS, qu'elle soit imprimée ou enregistrée dans le téléphone mobile comme photo numérique, tient lieu d'attestation d'assurance.

Vous devez porter cette attestation sur vous lors de tout vol ou toute autre activité liée à l'aéromodélisme.

L'attestation renseigne, le cas échéant, les autorités de contrôles sur la police d'assurance dont vous disposez et contient les données essentielles, telles que le numéro de police et le numéro de téléphone à appeler en cas de sinistre.

B Protection juridique pour moi et mon club

12. Quelle couverture l'assurance protection juridique m'offre-t-elle en tant qu'aéromodéliste?

En tant que membre de la FSAM, vous bénéficiez également d'une assurance protection juridique liée aux activités d'aéromodélisme. Vous avez droit aux renseignements et aux conseils juridiques de la CAP dans les litiges résultants des activités de vol.

Un tel litige juridique peut découler, par exemple, d'un accident, à la suite duquel une procédure pénale est ouverte ou une prétention civile (en dommages-intérêts) est élevée à l'encontre du détenteur du modèle impliqué.

13. Quelle couverture l'assurance protection juridique nous offre-t-elle en tant que club/dirigeants?

Les clubs et commissions de la FSAM, ainsi que leurs dirigeants, ont droit aux renseignements et aux conseils juridiques de la CAP dans le domaine de l'aéromodélisme, c'est-à-dire en rapport avec l'utilisation de modèles réduits volants dans le cadre d'activités d'aéromodélisme normales, de manifestations d'aéromodélisme ou des activités habituelles d'une association ou d'un club.

L'assurance protection juridique est également précieuse, si des litiges surviennent avec le voisinage ou avec les autorités à cause de terrains d'aéromodélisme *existants*. Dans ce cas, le club d'aéromodélisme concerné, la commission ou la FSAM sont couverts - et **non** le membre individuel.

14. Quelles démarches sont prises en charge par l'assurance protection juridique pour moi/nous en cas de sinistre?

Lors d'un litige, l'assurance protection juridique prend en charge les démarches et frais suivants :

- traitement du sinistre par le service juridique de la CAP
- conseils à l'assuré et prise en charge des frais pour les expertises et analyses autorisées par la CAP ou ordonnées par les autorités civiles, pénales ou administratives
- frais de justice et d'arbitrage à la suite d'une procédure civile, pénale ou administrative
- dépens alloués à la partie adverse à la suite des procédures ci-dessus
- garantie de paiement des honoraires d'un avocat/juriste

15. Quel est le montant du risque protection juridique assuré?

Somme d'assurance par cas **CHF 250'000.-** en Suisse et au Liechtenstein, hors CH/FL CHF 50'000

Franchise: CHF 0.-

Exceptions :

Somme d'assurance pour les conseils juridiques CHF 5'000 en Suisse, au Liechtenstein et en partie dans l'UE

Somme d'assurance pour les litiges du droit du voisinage CHF 25'000 en Suisse, au Liechtenstein et dans l'UE

16. Quelles sont les restrictions du point de vue géographique?

L'assurance protection juridique couvre les litiges et les frais et dépenses en découlant en principe dans le monde entier. La somme d'assurance par cas pour des dommages en dehors de la Suisse et du Liechtenstein est de CHF 50'000.-. La couverture pour les conseils juridiques et les litiges du droit du voisinage ne s'étend pour une partie qu'à l'Europe (cf sommes d'assurance sous chiffre 15).

17. Qu'est-ce qui n'est PAS couvert par l'assurance protection juridique?

La protection juridique s'applique uniquement aux cas liés à **l'emploi d'un modèle réduit volant** ou d'un **terrain, respectivement d'un club d'aéromodélisme**.

Ne sont pas assurés, par exemple:

- les litiges et procédures en rapport avec des impôts, taxes, redevances et dédouanements
- prise d'influence sur des procédures de planification concernant des plans d'aménagement du territoire, plans d'utilisation ou de remaniements parcellaires (cette exclusion ne concerne pas l'exécution de la planification)
- les procédures de consultation au niveau politique
- les litiges de membres de fédérations/clubs entre eux,

C Assurance pour modèles réduits volants facultative

pour modèles individuels ou spéciaux

18. Que m'offre une telle assurance choses en tant que membre de la FSAM?

En cas de besoin, des modèles réduits d'aéronefs spécifiquement définis peuvent être assurés auprès d'Allianz Suisse dans le cadre d'une assurance choses (police d'assurance ménage). En particulier lorsqu'on emporte des modèles réduits à des expositions et des manifestations aéronautiques, une protection casco supplémentaire contre les dommages peut s'avérer utile.

19. Qu'est-ce qui peut être assuré?

Des modèles réduits volants désignés de manière individuelle avec une valeur d'assurance convenue peuvent être assurés.

Risques assurables:

- vol
- destruction par le feu, les dommages naturels ou les dégâts d'eau
- détériorations imprévues et soudaines à la suite d'influences extérieures (p. ex. accident de transport)

20. Quelles prestations sont prises en charge par cette assurance?

Dans le cas d'un sinistre est assuré, l'assurance prend en charge les coûts pour la réparation du modèle réduit. En cas de dommage total, la somme d'assurance convenue sera versée.

21. Quelles restrictions s'appliquent à mes modèles réduits volants?

Chaque modèle réduit volant doit être assuré individuellement – d'autres modèles ne sont pas assurés.

22. Quelles sont les restrictions du point de vue géographique?

Une assurance pour modèles réduits volants ne peut être conclue que pour la Suisse et le Liechtenstein.

D Assurance pour exposition et transport Facultative

pour les expositions et manifestations organisées par la FSAM ou ses clubs d'aéromodélisme. L'assurance transport et exposition doit toujours être conclue individuellement (aucune couverture d'assurance automatique). La couverture doit être demandée de cas en cas par une application (<https://www.modellflug.ch/FR/cont/280>)

Le processus d'annonce simplifié par formulaire d'application est valable pour des biens d'une valeur allant jusqu'à CHF 500'000. Pour des valeurs plus élevées, veuillez prendre contact avec notre courtier en assurances (philippe.catalan@neutrass.ch)

23. Que m'offre cette assurance en tant que membre de la FSAM?

Si, en tant qu'exposant, je remets au club organisateur / à l'organisateur un modèle réduit volant comme pièce d'exposition, l'assurance - pour autant que l'organisateur en ait conclu une - me dédommage pour la réparation ou le remplacement du modèle réduit volant, mais au maximum la somme d'assurance convenue pour le modèle réduit.

24. Que nous offre cette assurance pour exposition et transport en tant que club/organisateur?

Des dommages dus à des accidents peuvent survenir déjà lors de la livraison ou de la reprise de l'inventaire (tente, grill, bancs, etc. / propre, prêté ou loué), des modèles réduits d'aéronefs ou d'autres biens d'expositions (aussi loués) pour une exposition / manifestation, - mais aussi pendant l'exposition (p. ex. chute de modèles suspendus ou posés, dommages causés par des visiteurs inconnus, etc.) et/ou pendant la manifestation-même (p.ex. tempête, vol avec effraction).

25. Qu'est-ce qui est assuré?

Les modèles réduits d'aéronefs et le matériel de stand (installations, matériel de décoration etc.) contre

les dommages et pertes consécutifs aux événements suivants

- les dommages et pertes consécutifs aux événements suivants
- vol, perte, dommages de malveillance et vandalisme
- destruction par le feu, les dommages naturels (vitesse du vent supérieure à 100 km/h) et l'eau
- chute des marchandises pendant le chargement, le transbordement et le déchargement

26. Quelles prestations sont prises en charge par l'assurance pour exposition et transport?

Les frais de réparation resp. la valeur de remplacement, conformément aux conditions générales d'assurance, sont indemnisés. Franchise par modèle réduit volant / bien d'exposition CHF 200.-.

27. Quelles conditions / restrictions sont applicables?

- les biens et modèles réduits volants doivent être protégés et assurés (fixés) lors du transport
- pendant les heures d'ouverture, les modèles réduits volants et bien d'exposition doivent être constamment surveillés par des représentants de l'organisateur local de la FSAM
- en dehors des heures d'ouvertures, les locaux d'exposition doivent être fermés à clef
- les dommages intentionnels ne donnent droit à aucune prestation d'assurance
- les dommages survenant pendant l'emploi du modèle réduit d'aéronef assuré sont exclus
- les dommages résultant de l'usure normale sont également exclus

Les conditions d'assurance applicables sont celles de l'assurance transport

29. Quelles sont les restrictions du point de vue géographique?

Une assurance pour exposition et transport ne peut être conclue que pour la Suisse et le Liechtenstein.